



E.G.S.N-WP

ENTREPRISE DE GARDIENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE NETTOYAGE (WEND-PAANGA)

*Gardiennage - Surveillance - Sécurité - Protection Rapprochée
Assistance - Nettoyage de Bureau Espace Verts et Transport de Fonds*

Ouagadougou, le 22 mars 2022

V/Réf :

N/Réf :

Objet :

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE GARDIENNAGE

AID12110/CO/02/2022
Code CIG: Z7F357BEF3

L'an Deux Mille Vingt-deux et le 22 mars.

Entre

Entreprise de Gardiennage, de Surveillance et de Nettoyage (E.G.S.N) WEND PAANGA sis au secteur 17, Rue 143, R.C. N° BF OUA 2017M9130, BP : 02 B.P. 5524 Ouagadougou 02, Tél. 25 43 13 21/70 20 09 15, E-mail : egsnwp@fasonet.bf, représentée par son Président Directeur Général, **OUEDRAOGO Seck Hamed Tidjane**, ci-dessus dénommé « le prestataire » d'une part,

Et

Agenzia Italiana per la Cooperazione allo Sviluppo
697, Avenue du Président Saye Zerbo.
Ouagadougou-Burkina Faso.
N. IFU: 00004386R
Tel. +226 25 30 58 10.
Ci-dessus dénommé « le client », d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le prestataire met à la disposition du bénéficiaire son personnel de gardiennage aux fins de contrôle et de surveillance de nuit, suivant les modalités définies ci-après :

- Nuit : 19h00 à 07h00.
- Jour : 07h00 à 19h00.

Par le présent contrat, le client confie au prestataire qui l'accepte, la surveillance de son site, 24h/24, 7j/7et répartie comme suit :

- Gardien permanent de nuit armé : **01**, de 19h00 à 7h00.
- Gardiens permanents de jour armés : **02**, de 07h00 à 19h00.
- Gardien permanent remplaçant armé pour le repos des gardiens titulaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

A) - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

La responsabilité du prestataire pour vol est engagée en cas de défaillance manifeste de son service de gardiennage. A cet effet, pour tout vol commis, un constat de la Police ou de la Gendarmerie est impérative pour les besoins des suites des enquêtes. Hors mis les cas de force majeure (catastrophe naturelle, émeutes, etc.).

Toutefois, en cas de vol sans effraction dans des endroits fermés à clés tels que les chambres, les coffres etc., et dont le prestataire n'a pas la garde des clés, la responsabilité de ce dernier ne peut être engagée.

Personnel employé sur le site :

- Ne déléguer que le personnel compétant et de bonne moralité ; le CV des agents sera envoyé, pour approbation.
- Equiper son personnel de façon appropriée : Tenues, Armes à feu (fusil à pompe calibre 12 chargé à chevrotine et à balle unique) ...
- Remplacer immédiatement tout personnel ayant enfreint au règlement ou aux règles de moralité ;
- Assurer un contrôle inopiné ou programmé de jour et de nuit suivant les dispositions de l'article 1 ci-dessus ;
- Se conformer aux consignes particulières données par l'autre partie contractante.
- Le personnel du prestataire doit faire preuve de discipline et de courtoisie et observer une grande discrétion dans l'accomplissement de sa mission ;
- Il est strictement interdit au personnel du prestataire de :
 - 1) Pénétrer dans les locaux ne relevant pas de son champ d'application ;
 - 2) Faire également pénétrer dans son domaine d'intervention, tout visiteur personnel n'ayant pas été sollicité par le client ;
 - 3) Détenir les clés des chambres, tiroirs du client hormis les clés d'accès des portails d'entrées du parking.

Le prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, toutes les consignes de sécurité et procédures qui lui seront dictées par le client.

B) - OBLIGATIONS DU CLIENT :

- Indiquer au prestataire la limite des lieux ;
- Signaler au prestataire toute absence ainsi que toutes fautes commises par le personnel (gardien ou contrôleur) mis à sa disposition ;
- N'employer le personnel du prestataire qu'aux seules tâches spécifiques de gardiennage et de surveillance ;
- Signaler au prestataire dans les vingt-quatre (24) heures tout dommage constaté et survenu à la suite d'une exécution incorrecte des prestations (vol, etc.).

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT & MODIFICATION :

Le présent contrat de gardiennage, est conclu pour la période allant **du 31 mars 2022 au 31 décembre 2022. La prolongation par tacite reconduction est exclue.**

ARTICLE 4 : COÛT DE LA PRESTATION

Le présent contrat s'élève à : **Six cent soixante-quinze mille (675 000) francs CFA HTVA/mois** et dont le coût de prestation pour un vigile est de **deux cent vingt-cinq mille (225 000) francs CFA/mois HTVA**.

Le client se libère des sommes dues au titre du présent contrat en espèce, virement ou par chèques libellés à l'ordre du prestataire dans les trente (30) jours, suivant la réception de la facture. Sur ce montant, il sera opéré la retenue à la source sur les prestations de services selon la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 5 : REVISION DES TARIFS

La base tarifaire du présent contrat peut être révisée de commun accord par les deux parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié avant terme par l'une des parties par lettre recommandée ou cahier de transmission avec un préavis d'un (01) mois. Toutefois, les parties peuvent résilier le présent contrat, sans indemnités, avant sa date d'expiration, dans les hypothèses suivantes et conditions ci-après :

A) SUR L'INITIATIVE DU CLIENT.

En cas de non-exécution ou mauvaise exécution par le prestataire de ses obligations contractuelles notamment :

- Abandon de la surveillance sans qu'il puisse être fait état de la force majeure ;
- Transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;
- Fautes dans les prestations contractuelles incombant au prestataire ;
- Grèves du personnel du prestataire rendant impossible l'exécution de ses prestations.

B) SUR L'INITIATIVE DU PRESTATAIRE.

EGSN-WP se réserve le droit de rompre le présent contrat sans préavis si elle s'estime incapable de faire face à ses engagements (salaire, assurances, frais de fonctionnement, etc.) à la suite des impayés pour une période de trois mois.

ARTICLE 7 : ASSURANCE-RESPONSABILITES

Pour l'exécution du présent contrat, le prestataire déclare avoir contracté une police d'assurance « Responsabilité civile gardiennage » souscrite auprès de la Compagnie d'assurance CORIS ASSURANCES et couvrant les horaires des prestations définis à l'article 01, sous la police sous la Police n°2584-6000000003 du 17/06/2021 au 16/06/2022. Une copie de la police d'assurance souscrite devra être annexé au présent contrat. « A l'échéance de ladite police, elle sera renouvelée pour une période couvrant la durée du présent contrat. La copie du renouvellement devra être envoyé au Client avant le 16/06/2022. Le manque de transmission de la police renouvelée est cause de résiliation anticipée sur initiative du Client (voir article 6 par. A) »

ARTICLE 8 : LITIGE ET ARBITRAGE

Tout litige entre les parties survenant à l'application de ce contrat, sera soumis avant toute autre procédure à un règlement à l'amiable.

Si la procédure à l'amiable n'aboutit pas :

- ✓ Le règlement du litige sera porté devant les instances compétentes,
- ✓ Les parties acceptent par la présente d'être liées par toute sentence arbitrale rendue comme constituant un règlement définitif du différend.

Fait à Ouagadougou, le 22 mars 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour AICS OUAGADOUGOU

Directeur du Bureau Régional de la
Coopération Italienne


Domenico BRUZZONE



Pour EGSN

Le Président Directeur Général


OUEDRAOGO Seck Hamet Tidiane

